A 1107

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTEREAU

14 OCT. 1997

A. CAPELLE ET FILS
Société Anonyme au capital de 250 000 Francs
Siège Social : Le Bas du Grand Chemin - Route d'Achères
77760 LA CHAPELLE LA REINE
301 689 840 RCS MONTEREAU

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 AOUT 1997

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix sept,

Le dix huit août
à quatorze heures,

Au siège social, Le Bas du Grand Chemin, Route d'Achères, 77760 LA CHAPELLE LA REINE

Les actionnaires de la Société A. CAPELLE ET FILS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur CIRICHELLI Jacques préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur CIRICHELLI René et Madame CIRICHELLI-BERJOT Martine, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur ROQUET Bruno assume les fonctions de Secrétaire.

Monsieur PAVIE Albert, Commissaire aux Comptes de la Société régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent neuf cent quarante cinq actions et que les actionnaires votant par correspondance possèdent zéro action sur les mille actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus du quart du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 C.G.I.
ARRETE DU 20 MARS 1958

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire.
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception.
- La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance.
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Conseil d'Administration.
- Le texte des projets des résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Prorogation de la durée de la Société.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration et après avoir entendu la lecture de son rapport décide de proroger de 50 années la durée de la société, soit jusqu'au 31 août 2048.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

PAGE ANNULEE

ARTICLE 51.3 C.G.I.

ARRETE DU 10 MARS 1969

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

ARTICLE IV - DUREE

I- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 août 1997, la société est prorogée pour une durée de 50 ans, soit jusqu'au 31 août 2048.

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à quinze heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

Jacques CIRICHELLI **René CIRICHELLI** **Martine CIRICHELLI-BERJOT**

Bruno ROQUET

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
A LA RECETTE DE FONTAINEBLEAU
le ..... 26 SEP. 1997 ...
Bord. ....393. N° ..... 1 ..... Ext. 1145..
REÇU [– Dt DE TIMBRE ...20H.(.17.x.3.x4.)
[– Dts D'ENREGt ...50.0.F.....
PL 40F
Signature :

DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS
Mme GUIARD
CONTROLEUR PRINCIPAL
FONTAINEBLEAU

FACE ANNULÉE

ARTICLE 876 C.G.I.

ARRETE DU 20 MARS 1953

SA A. CAPELLE ET FILS
Société Anonyme au capital de 250 000 Francs
Le Bas du Grand Chemin
Route d'Achères

77760 LA CHAPELLE LA REINE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTEREAU

1 4 OCT. 1997

STATUTS MIS A JOUR

AU 18 AOUT 1997

« SOCIETE A. CAPELLE ET FILS »

Société Anonyme au capital de 250 000 francs

Siège social : « Le Bas du Grand Chemin », Route d'Achères

77760 LA CHAPELLE LA REINE

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE I : FORME

Il reste formé, par les présentes, entre les propriétaires des actions, actuellement existantes, et celles qui pourront être créées ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par la loi n°66.537 du 24 Juillet 1966, le décret du 23 mars 1967 n°67.236, et tous autres lois et décrets subséquents sur les Sociétés Commerciales les modifiant et les complétant, et par les présents statuts.

ARTICLE II : OBJET

La société conserve pour objet principal :

La création, l'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce de : FABRICATION d'INSTRUMENTS de MUSIQUE à PERCUSSION (Jazz) et FABRICATION et VENTE de TOUS ACCESSOIRES D'EBENISTERIE.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ci-dessus défini.

ARTICLE III : DENOMINATION

La société conserve la dénomination de :

« SOCIETE A. CAPELLE & FILS »

Dans tous actes, lettres, factures, annonces, publications, délibérations et tous autres documents émanant de la Société, cette dénomination sera toujours employée et suivie de la mention écrite de sa forme et de son capital avec l'indication « Société régie par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales ».

ARTICLE IV : DUREE

I - Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 août 1997, la société est prorogée pour une durée de 50 ans, soit jusqu'au 31 août 2048.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, elle peut être prorogée en une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse exéder quatre vingt dix neuf années (99 années).

Elle peut être, dans les mêmes conditions, dissoute par anticipation.

II - Un an au moins, avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration devra provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Dans tous les cas, la décision sera rendue publique.

A défaut, tout Actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un Mandataire de Justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE V : SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à :

LA CHAPELLE - LA - REINE (77)

" Le Bas du Grand Chemin " -
Route d'Achères

Il pourra être transféré, dans tout autre endroit du même département, par simple décision du Conseil d'Administration, ou dans tous autres endroits ou localités de FRANCE, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, prise dans les dispositions de la loi et sauf cas de force majeure.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE VI : APPORTS

Il n'existe pas, présentement, d'autres apports que ceux correspondants aux actes successifs, constitutifs et modificatifs de la Société.

ARTICLE VII : CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de : CENT MILLE FRANCS (100.000,- Francs) et divisé en MILLE ACTIONS (1.000) de CENT FRANCS (100,- Francs) chacune, entièrement libérées et réparties entre les Actionnaires, proportionnellement à leurs apports et à leurs droits, savoir :

1°) - A Monsieur Robert CIRICHELLI

a) CINQ ACTIONS nominatives numérotées 1 à 5 inclus, ci 5
b) CENT CINQ ACTIONS au porteur numérotées 16 à 120 inclus.. 105

2°) - A Monsieur René CIRICHELLI

a) CINQ ACTIONS nominatives numérotées 6 à 10 inclus, ci 5
b) SOIXANTE CINQ ACTIONS au porteur numérotées 121 à 185 inclus 65

3°) - A Madame Fernande LANGLOIS

DIX ACTIONS au porteur numérotées 186 à 195 inclus, ci 10

4°) - A Mademoiselle Blanche MARCOURT

DIX ACTIONS au porteur numérotées 196 à 205 inclus, ci 10

5°) - A Monsieur CASTANE Lucien

SEPT CENT SOIXANTE ACTIONS au porteur numérotées
206 à 965 inclus, ci 760

6°) - A Monsieur André KOENIG

a) CINQ ACTIONS nominatives 11 à 15 inclus, ci 5
b) VINGT CINQ ACTIONS au porteur numérotées 966 à 990 inclus 25

7°) - A Madame Veuve VAN DERHEYDEN

DIX ACTIONS au porteur numérotées 991 à 1000 inclus, ci ... 10

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL

MILLE ACTIONS, CI 1.000

ARTICLE VIII

MODIFICATIONS du CAPITAL SOCIAL

§ - Augmentation du Capital

A. - Le Capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être crée soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraires, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les dispositions règlementaires qui la complètent

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des Actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes démission.

B. - Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

C. - L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital, sur le rapport du Conseil d'Administration mentionnant les indications prescrites par les dispositions règlementaires.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

D. - L'augmentation du capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou autorisée.

Ce délai ne s'applique pas aux augmentations de capital à réaliser par conversion d'obligations en actions, ni aux augmentations complémentaires réservées aux obligataires qui auront opté pour la conversion.

E. - Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En outre, si une augmentation de capital par appel public à l'épargne était réalisée moins de deux ans après la constitution de la présente Société , elle devrait être précédée dans les conditions prévues par la loi, d'une vérification de l'actif et du passif ainsi que, le cas échéant, des avantages particuliers consentis.

F. - Les Actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités dans les conditions prescrites par les dispositions règlementaires. Les Actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Si certains Actionnaires n'ont pas souscrit les Actions auxquelles ils avaient droit, à titre irréductible, les actions ainsi rendues disponibles, sont attribuées aux Actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre préférentiel et les attributions faites en vertu de souscriptions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le solde est réparti par le Conseil d'Administration si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'en a pas décidé autrement. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation du Capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du conseil d'administration et sur celui des Commissaires aux Comptes.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-propriétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumis à l'usufruit. Si le nu-propriétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent et celles réglementaires appelées à les compléter s'appliquent dans le silence de la convention des parties.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Le délai de souscription se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

Les formalités préalables à l'émission et le libéllé du bulletin de souscription sont régis par les dispositions de la loi et celles des textes règlementaires les complétant.

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription, établi dans les conditions prévues par la loi et les textes règlementaires les complétant.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste des souscriptions avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, font l'objet du dépôt prévu par la loi et les dispositions règlementaires la complètant. Ils ne peuvent être retirés par un Mandataire de la Société qu'après la déclaration notariée constatant le souscription et les versements et à l'expiration d'un délai de trois jours francs à compter de leur dépôt.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de restituer les fonds aux souscripteurs.

Les souscriptions par compensation avec les créances liquides et exigibles sur la Société sont constatées par une déclaration notariée émanant du Conseil d'Administration ou de son Mandataire.

G.- En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du président du Conseil d'Administration.

Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Leur rapport est tenu au siège social à la disposition des Actionnaires huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée délibère conformément aux dispositions prévues à l'article 38 § C ci-après ; approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers et constate la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'Assemblée réduit l'évaluation des apports, ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'appr bation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

H.- En cas d'attributions d'actions nouvelles aux Actionnaire à la suite de l'incorporation au capital de réserves bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré est négociable ou cessibl Il appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

§ 2 - Amortissement du capital

A. - Les bénéfices et réserves autres que la réserve légale peuvent être affectés à l'amortissement du Capital social par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Cet amortissement ne peut être réalisé que par remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du Capital.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

Les actions intégralement ou p rtiellement amorties perdent à due concurrence, le droit au premier dividende stipulé, à l'article 43 ci-après, et, en cas de liquidation, au remboursement de la valeur nominale amortie. Pour le surplus, elles conservent tous leurs droits.

B. - Lorsque le capital est divisé, soit en actions de capital, et, en actions totalement ou partiellement amorties, soit en actions inégalement amorties, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires peut décider la conversion des actions totalement ou partiellement amorties en actions de capital :

Lorsque l'Assemblée approuve un projet de réduction du capital, non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe, du Procès-Verbal de la délibération, y compris le représentant de la masse des obligataires s'il en existe, peuvent former opposition dans le délai règlementaire prévu par l'article 216 de la loi du 24 Juillet 1966. Une décision de Justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction, dans ce cas, ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

C. - Si la société décide de procéder à l'achat de ses propres actions en vue de les annuler et de réduire son capital à due concurrence, l'opération ne peut être réalisée qu'en se conformant aux dispositions règlementaires prévues en la matière.

D. - S'il existe des obligations convertibles en actions ou des obligations échangeables contre des actions, la réduction de capital non motivée par des pertes est interdite jusqu'à l'expiration des délais d'option accordée aux obligataires. Toutefois, en cas de réduction du Capital motivée par des pertes par diminution soit du montant nominal des actions, soit de leur nombre, les droits des obligataires optant pour la conversion de leurs titres seront réduits en conséquence comme si les obligataires avaient été Actionnaires dès la date d'émission des obligations.

E. - Si la réduction de Capital, quelle qu'en soit la cause a pour effet de ramener le Capital à un montant inférieur au minimum légal, elle doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation pour le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme n'exigeant pas un Capital supérieur au Capital social après sa réduction.

ARTICLE IX : LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de latotalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société.

- soit au moyen d'un prélèvement obligatoire effectué à concurrence du montant amorti des actions à convertir sur la part des profits sociaux d'un ou plusieurs exercices revenant à ces actions, après paiement, pour les actions partiellement amorties du premier dividende auquel elles peuvent donner droit .

- soit en autorisant les Actionnaires à verser à la Société le montant amorti de leurs actions, augmenté, le cas échéant, du premier dividende statutaire pour la période écoulée de l'exercice en cours, et, éventuellement, pour l'exercice précédent.

La décision de l'Assemblée doit être soumise à la ratification des Assemblées spéciales de chacune des catégories d'Actionnaires ayant les mêmes droits.

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour apporter les modifications nécessaires aux clauses des statuts dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement aux résultats effectifs des opérations réalisées.

- L'amortissement du capital est toutefois interdit si la Société a émis des obligations convertibles en actions ou des obligations échangeables dontre des actions, et ce, jusqu'à l'expiration des délais d'option reconnus aux obligataires.

§ 3 Réduction du capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires peut aussi autoriser ou décider la réduction du Capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

Elle délègue, le cas échéant, au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée appelée à statuer.

L'Assemblée statue sur le rapport des Commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le Conseil d'Administration réalise l'opération sur délégation de l'Assemblée Générale, il en dresse Procès-Verbal et procède à la modification corrélative des statuts.

La décision de réalisation de la réduction de capital, quelle que soit sa forme, est soumise à publicité au Registre du Commerce et dans un journal d'annonces légales.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée à eux envoyée, avec accusé de réception, par le Conseil d'Administration à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements de libération sont constatés par un récépissé nominatif provisoire qui est, lors du versement du solde, échangé contre le titre définitif.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE X : DEFAUT de LIBERATION - EXECUTION - SANCTION

A. - Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la Société, au taux de 6% l'an à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'Actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la Société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par acte extra-judiciaire et restée sans effet, poursuivre, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

Si les actions ne sont pas cotées en bourse, la vente est effectuée aux enchères publiques ; si elles sont cotées, la vente est effectuée en bourse, le tout selon les dispositions règlementaires en vigueur.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux Acquéreurs de nouveaux titres entièrement libérés des versements dont le défaut à motivé l'exécution.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais de poursuite, s'impute dans les formes de droit sur ce qui est dû à la Société en capital et intérêts par l'Actionnaire défaillant qui reste débiteur de la différence s'il y a déficit et profite de l'excédent s'il en existe.

B. - L'Actionnaire défaillant, ses héritiers, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La Société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la Société dispose d'un Recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action ; la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, être tenu des versements non encore appelés.

C. - A l'expiration du délai fixé par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les Assemblées d'Actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après paiement des sommes dues en principal et intérêts l'Actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

ARTICLE XI : FORME DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire.

Dès à présent et jusqu'à décision contraire de la convention des Actionnaires soussignés, les actions ci-dessus crées sont toutes nominatives.

Les actions partiellement libérées ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après leur complète libération. Dans ce cas le premier versement est constaté par un récépissé nominatifqui peut, si le Conseil d'Administration le décide, être échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif : tous versementsultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire ; le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif ou au porteur.

Les titres au porteur sont extraits de registres à souches revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux Administrateurs ou d'un Administrateur et d'un délégué du Conseil d'Administration. Ils peuvent être délivrés

en titres unitaires ou en titres multiples groupant un nombre quelconque d'actions.

Les titres nominatifs sont représentés par des certificats indiquant les nom, prénoms, domicile du titulaire et le nombre des actions possédées par lui ; ils sont, également, extraits de registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux Administrateurs en exercice ou d'un Administrateur en exercice et d'un délégué du Conseil d'Administration.

L'une des signatures sur les titres au porteur et sur les certificats nominatifs peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La conversion des actions du nominatif au porteur et réciproquement s'opère conformément à la législation en vigueur.

Présentement, les actions ci-dessus créées doivent revêtir obligatoirement, la forme nominative.

Elles sont représentées par des certificats indiquant les nom, prénoms et domicile du titulaire et le nombre des actions possédées par lui . Ces certificats sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux Administrateurs en exercice ou d'un Administrateur en exercice et d'un délégué du Conseil d'Administration. L'une des signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ARTICLE XII : CESSION et TRANSMISSION DES ACTIONS

A. - La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux tenus à cet effet au siège social.

La cession de ces actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société, que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur les registres que la Société tient à cet effet.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit être signée, en outre, par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public ou le Maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales.

La transmission des actions à titre gratuit, ou en suite de décès, ne s'opère également que par un transfert mentionné sur le registre des transferts sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des Actionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises aux transferts.

B. - Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce ou l'inscription audit Registre de la mention modificative si elles proviennent d'une augmentation de capital.

Les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement des mêmes formalités, sous réserve des exceptions prévues par la loi lorsque les actions proviennent d'une fusion ou d'un apport partiel d'actif ; pendant ce délai, elles peuvent néammoins être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

C. - Les cessions d'actions entre Actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les prénoms nom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée par le cédant à la Société.

Le Conseil d'Administration statue dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration de délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus ou, le cas échéant de l'expiration du premier délai de trois mois qui en tient lieu, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du Capital social, à moins que le cédant ne notifie à à la Société dans les quinze premiers jours de ce délai le retrait de sa demande.

Cette acquisition si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au Capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

ARTICLE XIII : INDIVISIBILITE DES ACTIONS : NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

A. - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux Assemblées Générales par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

B. - Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société, toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales ; en cas d'augmentation de Capital par l'émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réglé selon les dispositions du paragraphe F de l'article 8 ci-dessus, § Ier.

ARTICLE XIV : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

A. - Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises ; notamment, toute action donne droit, en cours de Société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société auxquelles se remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu, le tout en tenant compte éventuellement du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

B. - Les Actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tou appel de fonds est interdit.

C. - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe

En cas d'acquisition et, en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le Conseil d'Administration invitera le cédant, huit jours d'avance, à signer le bordereau de transfert.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer le bordereau de transfert, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par Mandataire régulier au Siège social pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire soit par lettre recommandée avec acsusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription, ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du Capital social.

En cas de vente forcée, aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus stipulé.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit,

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil ; à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son Capital.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de Capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais

portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément, celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de Capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

La propriété d'une action comporte de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un Actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

D. - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence, d'augmentation ou de réduction de Capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer des droits qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE XV : PERTE DE TITRES

A. - En cas de perte d'un titre au porteur, il appartient au propriétaire dépossédé de faire opposition et, pour obtenir délivrance d'un nouveau titre, de remplir les formalités prescrites par la loi.

B. - En cas de perte d'un titre nominatif, le titulaire doit en faire notification par acte extra-judiciaire à la Société à son siège social et le Conseil d'Administration la rend publique par un avis inséré dans les huit jours dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Cette notification vaut opposition

Pendant six mois, à compter de l'insertion, le titulaire ne peut demander le paiement d'aucun intérêt ni d'aucun dividende.

Ces six mois expirés sans que le titre ait été retrouvé, il est délivré au réclamant un nouveau titre portant la mention "duplicata" dont il donne récépissé et qui annule l'ancien.

Les intérêts et dividendes arriérés lui sont payés et mention en est faite sur le nouveau titre.

Le Conseil d'Administration a la faculté avant la délivrance du nouveau titre et avant paiement des intérêts ou des dividende arriérés, d'exiger une caution.

La notification de perte à la Société, l'insertion et tous autres frais sont à la charge du titulaire.

TITRE III

ARTICLE XVI : OBLIGATIONS

Après deux années d'existence et établissements de deux bilans régulièrement approuvés par les Actionnaires, la Société pourra procéder à l'émission d'obligations négociables.

La décision est de la compétence de l'Assemblée Ordinaire des Actionnaires ; toutefois, elle est de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire s'il s'agit de l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions.

Dans ces différents cas, l'émission a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la règlementation en vigueur.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE XVII : CONSEIL D'ADMINISTRATION

A.- La Scoiété est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les premiers membres du Conseil d'Administration sont désignés ci-après sous l'afticle 51.

Ultérieurement, ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

B.- La durée des fonctions des Administrateurs statutaires est de trois années au plus, elle est de six années au plus lorsque les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Premier Conseil d'Administration restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui statuera sur les comptes du deuxième exercice social et qui renouvellera le Conseil en entier.

ARTICLE XVIII : VACANCE D'UN OU PLUSIEURS SIEGES D'ADMINISTRATEUR

Si un siège d'Administrateur devient vacant entre deux Assemblées Générales par suite de décès, démission ou révocation comme dans le cas où le nombre des Administrateurs en exercice est inférieur à douze, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux Administrateurs en fonction, ceux-ci ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE XIX : ACTIONS DE GARANTIE

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions au moins de l'une quelconque des catégories existantes.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs.

Elles sont nominatives , inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Les Administrateurs nommés en cours de Société peuvent ne pas être Actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défautde quoi ils seraient réputés démissionnaires d'office.

L'ancien Administrateur ou ses ayants-droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

ARTICLE XX : BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera partiellement tous les ans ou tous les deux ans à l'Assemblée Annuelle suivant le nombre des membres en fonction, de façon que

le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six années.

Pour les premières applications de cette disposition, le Conseil établit l'ordre de sortie par voie de tirage au sort ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six années.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

C. - Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

L'acceptation et l'exercice par une personne physique du mandat d'Administrateur entrainent l'engagement pour l'intéressé d'affirmer à tout moment, sous la foi du serment, qu'il satisfait à la limitation requise par la loi, en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges d'Administrateurs et de membre du Conseil de surveillance de Sociétés Anonymes que peut occuper une même personne.

Un salarié de la Société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle ; toutefois cette nullité n'entraine pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

L'acceptation et l'exercice de la fonction de Président entrainent l'engagement pour l'intéressé d'affirmer à tout moment, sous la foi du serment, qu'il satisfait à la limitation requise

par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges de Président du Conseil d'Administration, de membre du directoire et de Directeur Général unique de Sociétés anonymes qu'une même personne peut occuper.

Le Conseil nomme, également, un Secrètaire qui peut être pris en dehors des membres du Conseil, il fixe également la durée de ses fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

En cas d'absence du Secrètaire, le Conseil désigne la personne qui doit remplir cette fonction.

Le Président et le Secrètaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE XXI : DELIBERATIONS DU CONSEIL

A. - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur la convocation de son Président ou celle de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

B. - Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs, est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

C. - La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans la Procès-Verbal de chaque réunion des noms des Administrateurs présents ou absents.

Les Administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telles par le Président de séance.

ARTICLE XXII : PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions règlementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un Administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou un Directeur général ou l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président.

Après dissolution de la Société, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des Liquidateurs ou par le Liquidateur unique.

ARTICLE XXIII : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi de par la loi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées D'Actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Spécialement, les cautions, avals et garanties donnés par la Société font, obligatoirement, l'objet d'une autorisation de Conseil dans les conditions déterminées ci-après à l'article 24.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à la compétence ou l'appréciation des Assemblées Générales par les présents statuts et les lois en vigueur, est de la compétence du Conseil d'Administration.

Le conseil a, notamment, dans les limites de l'objet social, les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

1°) - Il établit les règlements intérieurs de la Société, il nomme et révoque tous directeurs, sous directeurs ou fondés de pouvoirs, tous employés ou agents ; détermine leurs attributions fixe leurs traitements, salaires et gratifications ainsi que les conditions de leur entrée et de leur retraite, le tout par traité ou autrement.

2°) - Il fixe les dépenses générales d'exploitation et d'administration.

3°) - Il fait, accepte et autorise tous achats, ventes, échanges, apports, céssions ou locations de tous biens meubles ou de droits mobiliers, notamment de tous fonds de commerce.

4°) - Il fait, accepte et autorise tous achats, ventes, échanges, apports, cessions d'immeubles et droits immobiliers.

5°) - Il consent et accepte tous baux et locations de meubles ou immeubles, avec ou sans promesse de vente, ainsi que toutes cessions ou réalisations de ces baux ou locations, avec ou sans indemnité.

6°) - Il crée, installe ou supprime toutes succursales, agences, bureaux et dépôts en France et à l'Etranger.

7°) - Il passe et autorise tous traités, marchés ou entreprises, à forfait ou autrement ; il participe à toutes soumissions et adjudications ; il demande ou accepte toutes concessions ou autorisations.

8°) - Il acquiert, exploite ou cède, pour le compte de la Société, tous procédés, brevets et marques de fabrique se rapportant à son objet ; il prend et confère toutes licences, dépose tous modèles, marques de fabrique ou systèmes.

9°) - Il contracte et résilie toutes polices ou contrats d'assurances pour risques et toute nature, débat et arrête les chiffres de toutes indemnités.

10°) - IL encaisse toutes sommes dues à la Société, paie celles qu'elle peut devoir, débat et arrête tous comptes ; donne ou retire toutes quittances et décharges, crée, accepté, acquitte et négocie tous billets, traites, lettres de change, chèques, effets de commerce, warrants, ainsi que tous mandats sur le Trésor, la Banque de France, la Caisse des Dépôts et Consignations, et autres caisses où se trouveraient des deniers ou valeurs appartenant à la Société, donne tous endos et avals ; il fait ouvrir et fonctionner au nom de la Société tous comptes courants à la Banque de France, à la Caisse des Dépôts et Consignations et dans tous établissements de crédit, maisons de banque, sociétés, comme chez tous officiers ministériels, en France et à l'Etranger ainsi que dans tous bureaux de poste que bon lui semble, il se fait délivrer tous carnets de chèques ; il prend tous coffres en location et il en retire le contenu.

11°) - Il fait et autorise tous dépôts, retraits, transports et aliénations de fonds, ventes, créances, annuités et valeurs de toute nature appartenant à la Société ; il en donne ou retire décharge.

12°) - IL consent et accepte toutes garanties ; il contracte, autorise, donne ou retire tous avals et cautionnements en espèces en titres ou autrement.

13°) - Il consent toutes mainlevées d'opposition, d'inscriptions de privilèges, d'hypothèques, de saisies, avec désistement de tous droits réels et autres, le tout avec ou sans constatation de paiement ; il consent toutes antériorités et subrogations, avec ou sans garantie.

14°) - Il contracte tous emprunts fermes ou par voie d'ouverture de crédit, aux conditions qu'il juge convenables ; il ne peut toutefois sauf avec l'autorisation de l'Assemblée Générale contracter des emprunts représentés par des obligations ou bons négociables.

15°) - Il confère sur les biens sociaux toutes hypothèques tous privilèges, antichrèses, gages, nantissements, et, généralement toutes garanties mobilières et immobilières.

16°) - Il statue sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou les directeurs généraux directement ou par personnes interposées.

17°) - Il dresse l'inventaire annuel, le compte d'exploitation générale, le bilan et le compte de profits et pertes pour la confection des inventaires et bilans ; il apprécie les créances et autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social ; il fixe toutes dépréciations ; fait tous amortissements et établit toutes évaluations et réévaluations, le tout de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires et la sincérité du bilan.

18°) - Il convoque toutes Assemblées Générales et en fixe les ordres du jour ; il présente chaque année à l'Assemblée Générale les comptes de sa gestion et établit un rapport aux Actionnaires sur la marche de la Société pendant l'exercice écoulé ; il propose l'emploi des bénéfices et la fixation des dividendes à répartir.

19°) - Il détermine le placement et l'emploi des fonds disponibles sauf dans le cas où l'Assemblée Générale en a prescrit un emploi spécial.

20°) - Il règle la forme et les conditions d'émission des titres de toute nature pouvant être émis par la Société, le tout en tenant compte des prescriptions légales.

21°) - Il soumet à l'Assemblée Générale toutes propositions d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du Capital social, de prorogation, fusion, dissolution anticipée de la Société ou de modification aux présents statuts ; il exécute toutes les décisions de l'Assemblée Générale.

22°) - Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation par apport, ou par souscription, ou achat d'actions, obligations, parts d'intérêts ou droits quelconques ; il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats ; il autorise toutes participations directes ou indirectes, ou toutes opérations ou entreprises industrielles, commerciales, financières, immobilières ou agricoles, se rapportant d'une manière quelconque à l'objet social, cela à l'Etranger

comme en France ; il représente la Société dans toutes sociétés dans lesquelles elle possède des actions, parts, titres ou intérêts quelconques et exerce tous droits et actions attachés à ces titres ou intérêts.

23°) - Il représente la Société vis-à-vis des tiers, de tous ministères, de tous organismes et administrations publiques et privées et, notamment, vis-à-vis de l'Etat des départements et communes et de tous Etats étrangerset collectivités étrangères, dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques ; il remplit toutes formalités auprès du Trésor, des postes et des douanes ; fait toutes déclarations et signe tous actes et procès-verbaux nécessaires ; il présente, introduit et suit toutes pétitions et demandes amiables ou judiciaires en réduction, remise ou restitutions de droits, taxes ou impôts.

24°) - Il représente la Société en justice et exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant il fait toutes transactions et tous compromis ; il nomme tous arbitres et tiers arbitres ; il constitue d'autres, se désiste de tous appels et pourvois, acquiesce à tous jugements et arrêts ; fait procéder à toutes saisies.

25°) - Il produit à toutes faillites ou règlements judiciaires ou amiables ; prend part à toutes assemblées ; affirme toutes créances ; fait toutes remises de dettes totales ou partielles ; signe ou refuse tous concordats ; touche le montant de tous bordereaux de collocation.

26°) - Il représente la Société dans toutes Assemblées générales d'Actionnaires, d'obligataires, de porteurs de bons ou de parts de fondateur ou bénéficiaires ou de tous autres titres.

ARTICLE XXIV : DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS SIGNATURE SOCIALE.

A.- Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales, ainsi qu'au Conseil d'Administration. Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

Sous ces réserves, le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera .

Toutefois, il ne peut autoriser le Président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société que pendant une période qui ne peut être supérieure à un an et dans la limite d'un montant fixé par la décision. Celle-ci peut également déterminer un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être accordé à un engagement.

A défaut d'une telle décision ou lorsque l'engagement

dépasse le montant fixé, l'autorisation spéciale du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président ; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

B. - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur général.

Si le capital de la Société vient à atteindre le montant déterminé par la loi, deux Directeurs généraux peuvent être nommés.

Les Directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques, ils peuvent être choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

Les Directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration, en accord avec son Président . Toutefois, lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

C. - Le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à toutes personnes choisies hors son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenables.

Il peut notamment décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

D. - Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Conseil d'Administration ou celle de l'Administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou celle d'un Directeur général, ou enfin celle d'un mandataire spécial.

ARTICLE XXV : REMUNERATION des ADMINISTRATEURS et de la DIRECTION GENERALE

A. - L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre

de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

En outre, les Administrateurs ont droit aux tantièmes de bénéfices sociaux, tels qu'ils sont fixés ci-après sous l'article 44.

Le conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

B. - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du ou des Directeurs généraux est fixée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe, ou à la fois fixe et proportionnelle.

C. - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 27 ci-après.

D. - Aucune autre rémunération permanente ou non ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par l'article 17 § C.

ARTICLE XXVI : RESPONSABILITES

Le Président, les Administrateurs ou les Directeurs Généraux de la Société sont responsables envers la Société ou envers les tier soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE XXVII : CONVENTIONS entre la SOCIETE et un ADMINISTRATEUR ou UN DIRECTEUR GENERAL

A. - Toute convention entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des Administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise ; l'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

L'Administrateur ou le Directeur Général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autoriséées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

B. - Les Commissaires aux Comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'Assemblée qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut prendre part au vote ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

C. - Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

D. - Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvés peuvent être mises à la charge de l'Administrateur, des autres membres du Conseil d'Administration.

E. - Sans préjudice de la responsabilité de l'Administrateur ou du Directeur général intéressé, les conventions visées et conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention ; toutefois, si la convention a été dissimulée le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour ou elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie, l'administrateur ou le directeur général intéressé ne peut prendre part au vote ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

F. - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs de la Société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

T I T R E V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE XXVIII

A. - L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaire suppléant remplissant les conditions fixées par la loi et les dispositions règlementaires qui la complètent.

B. - Les Commissaires sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le premier Commissaire aux Comptes est désigné ci-après sous le titre IX article 52.

C. - Si la Société vient à faire appel à l'épargne, elle sera tenue de désigner au moins deux Commissaires aux Comptes ; il en sera de même si le capital de la Société vient à dépasser cinq millions de francs.

D. - Les Commissaires sortant sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale.

Le Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à expiration du mandat de son prédécesseur.

E. - Si l'Assemblée omet d'élire un Commissaire, tout Actionnaire peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Présiden du Conseil d'Administration dûment appelé ; le mandat du Commissaire désigné par Justice prend fin lorsque l'Assemblée Générale aura nommé le ou les Commissaires.

F. - Un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, en justice, dans le délai et les conditions fixés par décret, récuser un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désignés par l'Assemblée Générale et de demander la désignation d'un ou plusieurs Commissaires qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place ; s'il est fait droit à cette demande les Commissaires ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration de leurs fonctions si ce n'est par décision de justice

G. - Un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins le dixième du Capital Social peuvent demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion ; s'il est fait droit à la demande, la décisio de justice détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs de

l'expert ; fixe les honoraires de ce dernier, ainsi que la provision que le ou les demandeurs devront verser. Le rapport de l'expert est adressé au ou aux demandeurs, ainsi qu'au Président du Conseil d'Administration, il devra être annexé au rapport du ou des Commissaires aux Comptes établi en vue de la prochaine Assemblée Générale et recevoir la même publicité que celui-ci.

H. - Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi; ils ont notamment mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes ou profits du Bilan, ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux Actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la Société.

Il s'assurent que l'égalité entre les actionnaires a été respectée.

I. - Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Ils devront toujours convoquer l'Assemblée Générale des Actionnaires en cas d'urgence.

J. - Les Commissaires aux Comptes peuvent, à toute époque, de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugents opportuns.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE XXIX : AUTORITE et QUALIFICATION des ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées collectives des Actionnaires sont prises en Assemblée Générale, lesquelles sont qualifiées : ordinaires, extraordinaires ou spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les Actionnaires même absents, dissidents ou incapables

SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES à TOUTES les ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE XXX : CONVOCATION - LIEU DE REUNION

A. - Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- Par le ou les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence

- Par le ou les Liquidateurs en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation

- Par un Mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins le dixième du Capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'Assemblées spéciales.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

B. - La convocation des Assemblées Générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée. Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, cette insertion pourra être remplacée par une convocation faite, aux frais de la Société, par lettre recommandée adressée à chaque Actionnaire.

Les Actionnaires titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation sont en outre convoqués à toute Assemblée par lettre ordinaire ou, sur leur demande et à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, est convoquée six jours francs au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

C. - Les Assemblées Générales peuvent être réunies verbalement et sans délai si tous les Actionnaires y sont présents ou représentés.

ARTICLE XXXI : ORDRE DU JOUR

A. - L'ordre du jour des Assemblées figure sur les avis et lettres de convocation, il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs Actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminés par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour des projets de résolution ne concernant pas la présentation de candidats au Conseil d'Administration.

B. - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE XXXII : ACCES aux ASSEMBLEES - POUVOIRS

A. - Tout Actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par Mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité, et également, de la propriété de ses titres sous la forme soit d'une inscription nominative, soit d'un dépôt de ses titres au porteur aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de réunion de l'Assemblée.

B. - Un Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire non privé du droit de vote ou par son conjoint ; à cet effet, le Mandataire doit justifier de son mandat.

Tout Actionnaire non privé du droit de vote peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres Actionnaires en vue d'être représentés à une Assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions de l'article 38 ci-après fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme Mandataire.

Les représentants légaux d'Actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales Actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement Actionnaire.

ARTICLE XXXIII : FEUILLE DE PRESENCE

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque Actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attaché à ses actions.

- Les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandats, ainsi que le nombre de voix attaché à ses actions.

- Les nom, prénom usuel et domicile de chaque Actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ses actions ou, à défaut de ses mentions le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire lesquels pouvoirs dûment régularisés sont alors annexés à la feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

ARTICLE XXXIV : BUREAU DE L'ASSEMBLEE

A. - L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et, à défaut, par l'Administrateur délégué pour le suppléer.

Si l'Assemblée est convoquée par les Commissaires aux Comptes, l'Assemblée est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'Assemblée est présidée par le Liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

Dans tous les cas et à défaut par la personne hâbilitée ou désignée pour présider l'Assemblée, celle-ci élit son Président.

B. - Les fonctions des Scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires, présents et acceptants, représentant - tant par eux-mêmes que comme mandataires - le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un Secrètaire qui peut ne pas être Actionnaire.

C. - Les membres du Bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence : de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et, enfin, de veiller à l'établissement du Procès-Verbal.

ARTICLE XXXV : QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

A. - Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Les actions ainsi privées du droit de vote comprennent, notamment :

1°) - les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués à l'expiration du délai accordé par la loi.

2°) - Dans les Assemblées à forme constitutive appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire d'avantage particulier.

3°) - Les actions achetées par la Société à titre de réduction de son capital, en vue de les annuler.

4°) - dans les Assemblées appelées à supprimer en leur faveur le droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire, les actions des attributaires éventuels des actions nouvelles.

5°) - Dans les Assemblées appelées à statuer sur les conventions visées à l'article 27 ci-dessus, les actions appartenant à l'Administrateur ou Directeur Général intéressé.

B. - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnelle au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

C. - Si des actions sont soumises à usufruit ou appartiennent indivisément à plusieurs personnes, le droit de vote est exercé conformément aux stipulations de l'article 13 ci-dessus.

Au cas où des actions seraient remises en gage, le droit de vote est exercé par le Propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage aux lieux, sous la forme et dans le délai indiqués dans l'avis de convocation.

D. - Le vote a lieu, et les suffrages sont exprimés, à main-levées, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé.

- soit par le Conseil d'Administration

- soit par des Actionnaires représentant au moins le quart du capital et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite au Conseil d'Administration ou à l'autorité convocatrice deux jours francs au moins la réunion.

ARTICLE XXXVI : PROCES VERBAUX des DELIBERATIONS des ASSEMBLEES GENERALES - COPIES - TIRAGES

A. - Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des Procès-Verbaux, inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions règlementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres ou tout au moins la majorité des membres du bureau, sans que l'omission de cette formalité puisse entrainer la nullité de la délibération.

B. - Les copies ou extraits des Procès-Verbaux des délibération de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs font foi s'ils sont signés par le Président du Conseil d'Administration, l'Administrateur délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux Administrateurs, ou après dissolution de la Société par un Liquidateur.

SECTION II - DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

A. - L'Assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle a entre autres pouvoirs ceux de :

1°) - approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis

2°) - statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires.

3°) - donner ou refuser quitus de leur gestion aux Administrateurs

4°) - nommer et révoquer les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes

5°) - approuver ou rejeter les nominations d'Administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration.

6°) - fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration ainsi que la rémunération des Commissaires aux Comptes.

7°) - statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

8°) - autoriser les émissions d'obligations dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus ainsi que la constitution des suretés réelles qui pourraient leur être conférés.

Et d'une manière plus générale statuer sur tous les objets qui n'emportent pas directement ou indirectement modifications des statuts qui, par suite, ne soit pas de la compétence de l'Assemblée générale Extraordinaire.

B. - L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu à l'article 35 ci-dessus.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées, et, dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

SECTION III : DISPOSITIONS SPECIALES aux ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE XXXVII : ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE-QUORUM et MAJORITE

A. - L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut

toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Spécialement, elle peut changer la nationalité de la Société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire et conservant à la Société sa personnalité juridique.

Sous ces réserves, elle peut, notamment, décider ou autoriser sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du Capital social

- l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre les actions.

- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société

- le transfert du siège social en dehors du même département ou d'un département limitrophe.

- la modification directe ou indirecte de l'objet social

- la modification de la dénomination sociale.

- la transformation de la Société en Société de toute autre forme, à la condition de respecter les dispositions légales prévues ci-après sous l'article 47

- la division ou le regroupement des actions, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal

- la modification de la forme des actions ou des conditions de leur cession ou transmission.

- le changement du mode de direction et d'administration de la Société en conformité avec les dispositions légales applicables en la matière.

- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices.

- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion scission.

- l'absorption, au même titre de fusion ou de fusion-scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés.

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'elle détermine en se conformant aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

B. - L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu ci-dessus

plus tard jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion de l'Assemblée.

- une formule de pouvoir
- la liste des Administrateurs
- le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution inscrits à l'ordre du jour
- le cas échéant, une notice sur les candidats au Conseil d'Administration
- les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes qui seront soumis à l'Assemblée.
- s'il s'agit de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan

2°) - doivent être tenus à la disposition de tout Actionnaire au siège social ou au lieu de la direction administrative.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES BENEFICES

ARTICLE XL : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre de Commerce jusqu'au

ARTICLE XLI : INVENTAIRES - COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse, également, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan après avoir procédé même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et règlementaires.

Le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan sont établis pour chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents.

à l'article 35. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées et, dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

C. - Par dérogation légales aux dispositions qui précèdent l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est à dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote ainsi qu'il est dit sous l'article 35 § II n'a pas de voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres Actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un Actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite.

SECTION IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES aux ASSEMBLEES SPECIALES

ARTICLE XXXVIII : COMPOSITION & ATTRIBUTIONS de ces ASSEMBLEES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE XXXIX : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des Actionnaires sont déterminés par la loi et les décrets qui la complètent.

Notamment, et par application de ces dispositions :

1°) - doivent être adressés à tout Actionnaire justifiant de sa qualité et qui en aura fait la demande préalablement à la réunion d'une Assemblée générale à laquelle il aura été convoqué et au

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'Assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, se prononce sur les modifications proposées.

a) - pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, en plus des documents visés au § 1, le montant global certifié exact par les Commissaires aux Comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés.

b) - pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire, le texte des résolutions proposées, du rapport du Conseil d'Administration et le cas échéant, du rapport des Commissaires aux Comptes et du projet de fusion lorsque l'ordre du jour comporte l'examen d'un tel projet.

c) - pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de toute Assemblée Générale Ordinaire, ou, Extraordinaire, la liste des Actionnaires arrêtée au seizième jour qui précède ladite réunion et comportant les nom, prénom usuel, domicile de chaque titulaire d'actions nominatives inscrit à cette date sur le registre de la Société et de chaque titulaire d'actions au porteur ayant à la même date effectué le dépôt permanent de ses titres au siège social, ainsi que le nombre d'actions dont chaque Actionnaire est titulaire.

d) - à toute époque de l'année, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux Assemblées Générales les comptes d'exploitation générale, inventaires, comptes de pertes et profits, bilans, rapport du Conseil d'Administration, rapports des Commissaires aux Comptes, feuilles de présence et Procès-Verbaux des Assemblées.

Le droit à communication des documents ci-dessus appartient également, à chacun des co-propriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

Les infractions aux dispositions qui précèdent sont sanctionnés par la loi, notamment par les articles 444 et 445 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE XLII : FIXATION - AFFECTATION et REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'Exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale

au dixième du Capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque le "Réserve Légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

ARTICLE XLIII : MISE EN PAIEMENT des DIVIDENDES et des TANTIEMES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Actionnaires en dehors du cas où les dividendes répartis en correspondraient pas à des bénéfices réellement acquis. Le cas échéant l'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Le versement des tantièmes au Conseil d'Administration est subordonné à la mise en paiement des dividendes aux Actionnaires

ARTICLE XLIV : EMPLOI DES FONDS DE RESERVE

Les fonds de réserve sont destinés à faire face aux besoins de trésorerie de la Société, ils sont investis comme le Conseil d'Administration le juge le plus utile pour la Société.

Toutefois, l'Assemblée Générale aura toujours le droit de prélever sur les réserves facultatives les sommes qu'elle jugera convenables pour être distribuées aux Actionnaires à titre exceptionnel ou pour compléter un dividende ou pour être affectés soit à la création d'actions nouvelles gratuites ou à l'augmentation du montant nominal des actions, soit, enfin, à l'amortissement total ou partiel du capital social ou au rachat d'actions à titre de réduction de capital pour la partie du prix excédant leur valeur nominale.

ARTICLE XLV : FILIALES ET PARTICIPATIONS

La Société ne peut posséder d'actions d'une autre Société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à 10 %
Sous cette réserve et dans le cadre de l'objet social, le Conseil d'Administration peut, pour le compte de la Société, prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition d'actions, apports en nature, ou souscription d'actions nouvelles de numéraire.

Dans ce cas, il doit faire sanction dans son rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, et si la participation excède la moitié du Capital Social de la tierce société, il doit en outre dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, il doit annexer à chaque bilan annuel, un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

En cas de participation croisées dont l'un excèderait 10% la situation devra être régularisée conformément aux dispositions légales et règlementaires.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE XLVI : TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence, et si elle a établi et fait approuver par les Actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes, ce rapport atteste que l'actif net est au moins égal au Capital Social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des Assemblées d'obligataires.

La décision de transformation est publiée conformément à la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés ; en ce cas, les conditions fixées aux deux premiers alinéas du présent article ne sont pas exigées.

La transformation en Société en commandite ou en Société en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les Associés qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE XLVII : PERTE DE PLUS DES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL

En cas de perte de plus des trois quarts du Capital social le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenu au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 8 § 3.IV de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'Assemblée générale, comme dans l cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière con vocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicabl aux Sociétés en état de règlement judiciaire ou à celles soumises à la procédure de suspension provisoire des puorsuites et d'apuremen collectif du passif.

ARTICLE XLVIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A. - La dissolution de la Société survient à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, notamment en cas de perte de plus des trois quarts du Capital Social.

Elle peut survenir par décision du Tribunal de Commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des Actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an, comme dans le cas où, à la suite de la réduction du Capital Social à un montant inférieur au minimum légal, la société n'aurait pas reconstitué son capital ou décidé sa transformation dans les conditions prévues à l'article 8 & 3. III ci-dessus.

B. - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue pour quelque cause que ce soit.

Sa raison ou sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en Liquidation".

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

L'acte de nomination du Liquidateur est publié par celui ci conformément à la loi.

La liquidation de la Société dissoute est effectuée conformément à la loi.

Sauf consentement unanime des Actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personn ayant eu dans la Société la qualité d'Administrateur, de Directeur Général, de membre du Conseil de surveillance, de membre du Directoi de Commissaire aux Comptes ou de contrôleur ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce le Liquidateur et le Commissaire aux Comptes ou le Contrôleur dûment entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation au Liquidateur ou à ses employés ou à leurs Conjoints ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, est autorisée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Extraordinaires.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du Liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout Associé peut demander en justice la désignation d'un Mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes du Liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux Actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent l'excédent, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation est répartie entre les Actionnaires, proportionnellement au nombre des actions possédées par chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

ARTICLE IL : CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société, ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, les Administrateurs et la Société, soit entre les Actionnaires, eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du Siège Social ; à eet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et, toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel, à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance au siège social.

TITRE IX

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS & DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

FORMALITES CONSTITUTIVES - PUBLICITE

ARTICLE L : NOMINATIONS DES PREMIERS ADMINISTRATEURS JETONS DE PRESENCE

A. - Sont nommés en qualité de premiers Administrateurs devant composer le Conseil d'Administration :

- Monsieur René CIRICHELLI
- Monsieur Robert CIRICHELLI
- Monsieur André KOENIG

tous soussignés qui acceptent.

Chacun d'eux déclare satisfaire à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul, limité à huit, du nombre de sièges d'Administrateurs et de Membres du Conseil de surveillance de Société Anonyme.

Les Administrateurs ainsi nommés resteront en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui statuera sur les Comptes du deuxième exercice social et, qui renouvellera le Conseil en son entier.

B. - Il n'est pas alloué, quant à présent, de jetons de présence au Conseil d'Administration.

ARTICLE LI : NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour les six premiers exercices :

- Monsieur Jean BEAUFILS, domicilié 1 Rue Leneveux - 75014 PARIS

Le Commissaire nommé, à ce intervenant, déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié. Il déclare, en outre, répondre aux conditions exigées par la loi pour l'exercice de son mandat et n'entrer dans aucun des cas d'incomptabilité prévus par la loi.

La durée de ses fonctions expirera avec l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social sauf renouvellement.

Les honoraires des Commissaires aux Comptes sont fixés en conformité avec la règlementation en vigueur.

ARTICLE LII : <u>JOUISSANCE de la PERSONNALITE MORALE de la SOCIETE</u>
<u>IMMATRICULATION au REGISTRE du COMMERCE</u>
<u>PUBLICITE - POUVOIRS</u>

A. - Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

Le Conseil d'Administration est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

B. - Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité, les actes et engagements entrant dans l' objet social seront accomplis ou souscrits avec l'autorisation spéciale de tous les Actionnaires.

Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la Société, lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

Par contre, si la condition n'est pas remplie, les personnes qui auraient agi au nom de la Société seraient tenus, solidairement et indéfiniment, des actes ainsi accomplis, à moins que la Société, après avoir été régulièrement immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits, ces engagements seraient alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

<u>ARTICLE LIII : FRAIS</u>

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

<u>ARTICLE LIV : POUVOIRS</u>

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original , d'une copie ou d'un extrait des présentes, certifiés conformes pour l'exécution de toutes formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs spéciaux et particuliers sont conférés à Monsieur René CIRICHELLI pour les publications.

Fait en cinq originaux dont deux sont destinés au Greffe du Tribunal de Commerce.

A LA CHAPELLE LA REINE (77)

LE DIX HUIT AOUT MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT.

Certifié conforme et véritable.